

## FICHE E - Principe d'une obligation pour les opérateurs de prévoir des équipements et compétences techniques pour rétablir les réseaux

### ETAT DES LIEUX

La plupart des territoires ultra-marins sont exposés à des risques de phénomènes météorologiques violents.

D'importants dégâts peuvent être causés aux réseaux par la violence des vents pouvant dépasser 300 km/h, par les inondations dues aux pluies intenses et par la submersion marine dans les zones littorales, engendrée par la hausse du niveau de la mer à proximité du cyclone et le déferlement des vagues.

Par ailleurs, ces territoires sont également soumis à d'autres aléas tels que les éruptions volcaniques, les tsunamis ou les tremblements de terre qui produisent d'autres types de dégâts sur les réseaux tant enterrés que de surface et à leurs équipements lourds de production.

La construction de réseaux résistants à la diversité des aléas est ainsi un enjeu majeur. Au-delà des effets sur le bâti, les aléas naturels provoquent des destructions importantes des réseaux et services d'eau, d'électricité et de télécommunication.

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile prévoit que « *les exploitants d'un service, destiné au public, ...de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz... prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.* ». Les plans ORSEC et RETAP RESEAUX, mis en œuvre par les préfetures, viennent préciser les moyens disponibles en cas de crise et de rupture du service.

- Concernant les réseaux électriques, EDF est présent (à travers sa filiale EDF SEI) à La Réunion, en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin en Guyane et à Saint Pierre et Miquelon. Pour les événements prévisibles (cyclones), EDF prépositionne du matériel et des équipes afin de répondre rapidement à la crise. Dans les autres territoires, (Mayotte, Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie, Polynésie française), EDF n'est pas présent. Son intervention en cas de crise n'est donc pas automatique.

L'État ne dispose pas de la compétence en matière d'énergie sur certains territoires (Saint Barthélemy, Saint Martin, Polynésie française ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie).

- Pour l'eau potable, la situation est dégradée dans certaines communes ultramarines. Un plan d'actions pour les services d'eau potable et d'assainissement a été lancé le 30 mai 2016 en faveur des 5 DROM<sup>1</sup> et de Saint-Martin afin d'accompagner les collectivités compétentes vers une gestion durable et soutenable de l'eau. En outre, des plans d'urgence ont été lancés par le Gouvernement à Mayotte et en Guadeloupe. Afin de préparer la seconde phase du plan eau-Dom, une réflexion sur la résilience des services publics d'eau et d'assainissement sera engagée, pour anticiper et mieux gérer les crises climatiques et les risques naturels.

-Concernant les opérateurs télécoms, ils sont d'ores et déjà tenus au respect d'un certain nombre d'obligations en ce qui concerne la résilience et la sécurité de leur réseau, que ce soit au titre du code des postes et des communications électroniques (CPCE), au titre du code de la sécurité intérieure ou encore au code de la défense.

Dans son article L. 33-1, le CPCE impose aux opérateurs exploitant un réseau de respecter les règles portant sur les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, de sécurité et d'intégrité du réseau. Le code de la sécurité intérieure complète cette disposition en obligeant les exploitants d'installations de communications électroniques à prendre toutes les dispositions pour faire face à une crise et en sortir, dispositions devant être inscrites dans le cahier des charges ou le contrat de passation en cas de délégation de service public.

Enfin, le code de la défense impose aux opérateurs d'importance vitale un certain nombre d'obligations au regard de la sensibilité de leur réseau.

## ENJEUX

Quel que soit le type de réseau et même s'il existe déjà un cadre juridique, les retours d'expérience doivent permettre d'améliorer le dispositif existant soit en actualisant la réglementation, soit en valorisant et partageant des bonnes pratiques. L'enjeu est de prendre en compte la spécificité de l'éloignement et l'insularité des territoires ultramarins et donc de disposer de moyens humains et d'équipements rapidement mobilisables. Ce qui implique d'avoir des réseaux régulièrement entretenus.

Les mesures à prendre devront être adaptées aux problématiques techniques de chaque service face aux aléas locaux mais également aux différents cadres

---

<sup>1</sup> Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

législatifs et aux compétences spécifiques des autorités publiques dans chacun des territoires.

Dans le cas des réseaux d'électricité, le contrôle de la juste suffisance doit être encadré. Dans la mesure où la collectivité concède, il lui revient de juger de la pertinence de la mesure dans le cadre de l'application du contrat de concession. Et même lorsqu'il y a compensation, elle doit également contrôler la nécessité des engagements afin de ne pas dépasser ce que la commission de contrôle jugera raisonnable.

D'autre part, pour les réseaux d'électricité et d'eau, afin d'assurer un niveau de service suffisant après un aléa, le contrôle du préfet est souhaitable et prendra en compte les synergies entre réseaux et territoires.

Dans le cas des opérateurs de télécommunications, le principe d'une obligation de disposer des équipements et matériels pour un fonctionnement dégradé le temps de la remise en état ne soulève pas de problème en soi mais nécessite préalablement de :

- définir les équipements et matériels qui seraient retenus ;

- et de préciser le champ exact de cette obligation et les conséquences en cas de non-respect.

En effet, si le cœur de réseau est détruit à la suite d'une catastrophe naturelle, le remplacer dans des délais courts est difficile. L'obligation ne devrait donc porter que sur les équipements hors cœur de réseau.

Par ailleurs, si l'obligation de disposer d'équipements de rechange est acceptable, l'obligation de faire fonctionner le réseau en mode dégradé est plus délicate. Là encore, le fonctionnement du réseau ne dépend pas seulement de l'opérateur ou du fait qu'il dispose d'équipements de substitution. Il serait donc délicat d'exposer un opérateur à une sanction pour manquement à une obligation qui lui imposerait de faire fonctionner un réseau en mode dégradé. Seule une obligation de moyen et non pas de résultat peut donc être opposée aux opérateurs.

En tout état de cause, il faut tenir compte de la situation des nombreux petits opérateurs de téléphonie, présents en outre-mer, qui n'auraient pas les moyens humains ou matériels de faire face seuls à ces obligations.

## PROPOSITIONS

-Sur le plan du personnel et de l'expertise, il pourrait être envisagé d'imposer aux **opérateurs de télécommunication de disposer d'équipes techniques sur place ou immédiatement projetables sur le territoire**. Même si certains opérateurs le font déjà, l'inscrire dans la loi permettra à tous les opérateurs d'agir efficacement et dans des délais courts.

-Pour les **opérateurs d'eau et d'électricité**, il serait utile de **rendre obligatoire pour les exploitants un plan de remise en état des moyens de production et des réseaux**, en prévoyant soit des stocks de matériels sur place, soit un dispositif d'intervention rapide, pour répondre à un service minimal dans un délai court. Ces moyens pourraient être mutualisés entre différents exploitants au moyen de conventions. **Cette mesure pourrait être prévue soit dans les contrats de concession ou de délégation de service public par l'obligation de prise en compte de l'aléa, soit faire l'objet d'une obligation générale portant sur les prestataires de service public**. Le cadre contractuel est plus flexible pour assurer la meilleure prise en compte des spécificités locales, mais la loi pourrait poser un cadre commun sous une forme générique et renvoyer à des décrets en Conseil d'État pour les règles particulières.

La mise en place d'une telle obligation nécessiterait la réalisation d'une étude d'impact pour les différents types de réseaux concernés.

-Il faudrait encourager voire imposer aux opérateurs **d'établir des partenariats ou de conventions** permettant en cas de crise majeure d'agir conjointement pour rétablir le fonctionnement du réseau.

-Il conviendrait **d'ajouter aux opérateurs de télécommunications, des obligations de moyens supplémentaires dans le plan interne de crise**, déjà exigé par le code de sécurité intérieure. L'idée serait de mieux préciser le contenu de ce plan interne élaboré par les opérateurs en termes de moyen de substitution à maintenir par les opérateurs pour pallier les effets d'une catastrophe naturelle sur leur réseau.